



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

14 juin 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Irlande
Réclamation n° 132/2016

**NOUVELLE RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITÉ**

Enregistrée au secrétariat le 2 juin 2017



An Roinn Gnóthaí Eachtracha agus Trádála
Baile Átha Cliath 2

Ministère des affaires étrangères et du Commerce
Dublin 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités c. Irlande
Réclamation n°132/2016
Réf. dossier : 530/1233

Monsieur,

Je fais suite à votre lettre du 21 avril 2017 concernant le dossier susmentionné, dans laquelle vous transmettiez la réplique de l'organisation réclamante au mémoire de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la réclamation. L'Etat défendeur souhaite par la présente formuler quelques brèves observations concernant ladite réplique.

L'Etat défendeur réfute que ses observations relatives à la réclamation datée du 19 août 2016 concernent, comme l'affirme l'organisation réclamante, son bien-fondé plutôt que sa recevabilité. Il incombe à l'organisation réclamante d'« *indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition* ». L'Etat défendeur a indiqué très clairement dans son mémoire les raisons pour lesquelles l'organisation réclamante ne remplit les conditions de recevabilité exigées. Il réitère les arguments qu'il a fait valoir en ce sens, à savoir que l'organisation réclamante présente divers rapports sans toutefois préciser dans quelle mesure l'Etat défendeur n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte.

Bien que la réclamation n'en soit qu'au stade de l'examen de sa recevabilité, l'Etat défendeur se doit de relever la déclaration ci-après figurant en page 4 de la réplique de l'organisation réclamante : « *La parole de l'Etat ne serait-elle pas fiable lorsqu'il reconnaît cette inégalité devant des institutions telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ou lorsqu'il explique lui-même les points faibles de sa politique ?* ». Dans ses échanges avec d'autres organes internationaux chargés du suivi des traités ainsi que dans le cadre de la procédure de rapports, l'Etat a reconnu l'existence d'écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; pour autant, cela ne saurait être assimilé à la reconnaissance par l'Etat d'une discrimination fondée sur le sexe, comme semble le suggérer l'organisation réclamante.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Peter White
Agent du Gouvernement de l'Irlande devant le Comité européen des Droits sociaux